

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-246 du 26 Septembre 2003
portant attribution à la société TOTAL ELF CONGO d'un permis de
recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Haute-Mer C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement
entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE en date du 17 octobre 1968;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364
du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des
membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée
par TOTAL ELF CONGO en date du 10 juillet 2003 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier : Il est attribué à la société TOTAL ELF CONGO dans les conditions
prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis Haute-Mer C valable
pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont la superficie réputée égale à
518,4386 Km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par les limites
suivantes:

COORDONNEES UTM DES POINTS LIMITES

Sommets	X	Y
B01	772996,01	9451110,38
B02	799800,03	9416724,98
B03	790000	9408840,31
B04	790000	9417500
B05	785900	9417500
B06	785900	9419400
B07	785200	9419400
B08	785200	9421000
B09	784500	9421000
B10	784500	9422300
B11	783800	9422300
B12	783800	9423500
B13	780000	9423500
B14	780000	9420000
B15	762947,46	9441904,26

La carte délimitant le permis Haute-Mer C est donnée en annexe I.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 3 : La société TOTAL ELF CONGO est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé par l'article premier du présent décret, ainsi que les permis d'exploitation qui en découlent.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans conformément aux dispositions du code des hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités précisées dans l'annexe III au présent décret.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2003-246

Fait à Brazzaville, le 26 Septembre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

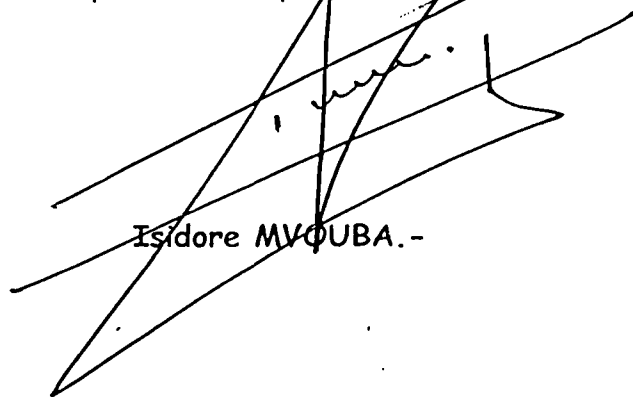
Le ministre des hydrocarbures,

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'État, chargé de la coordination
de l'action gouvernementale, ministre des
transports et des privatisations,

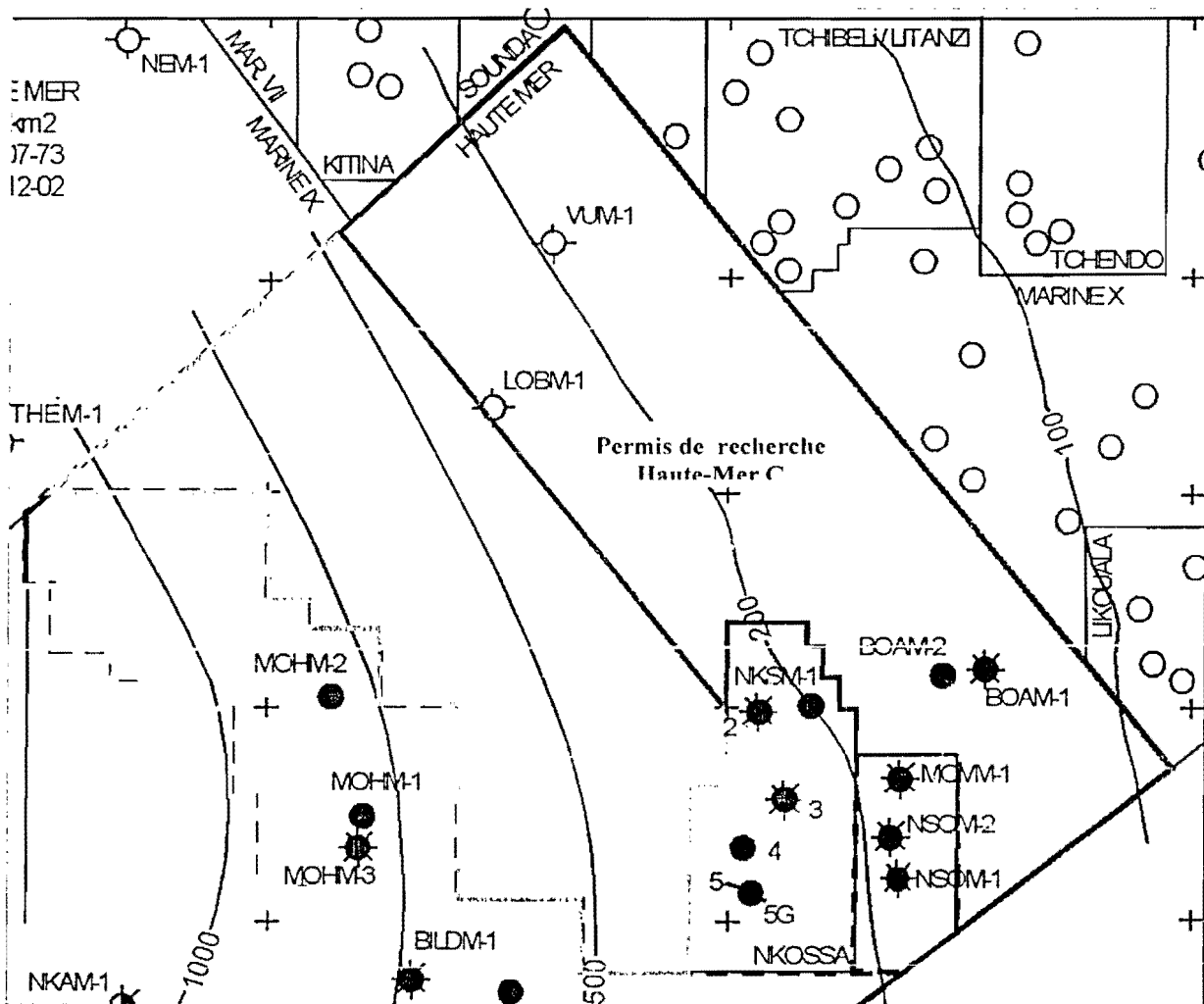


Jean-Baptiste TATI LOUARD.-



Isidore MVOUBA.-

ANNEXE I : LIMITES DU PERMIS DE RECHERCHE HAUTE-MER C.



ANNEXE II. PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX.

Période I: années 1 à 4

- _____ km de sismique 2D
- _____ km² de sismique 3D
- 1 forage ferme: année 1 à 2
- 1 forage optionnel : année 3 à 4

Période II: années 5 à 7

- _____ km² de sismique 3D
- _____ forages

Période III: années 8 à 10

- _____ forages.

ANNEXE III : RENDUS

1 - A la fin de la période I du programme minimum des travaux, TOTAL ELF CONGO rendra au maximum cinquante pour-cent et au minimum vingt-cinq pour-cent de la surface totale de la zone du permis diminuée de toutes les superficies détenues au titre de permis d'exploitation.

2 - A la fin de la période II , TOTAL ELF CONGO rendra cinquante pour-cent de la superficie totale de la zone du permis telle que réduite en application du paragraphe 1 ci-dessus, diminuée de toutes les superficies détenues au titre de permis d'exploitation.

3 - A la fin de la période III du programme minimum, TOTAL ELF CONGO rendra la superficie résiduelle de la zone du permis qui n'est pas détenue au titre de permis d'exploitation.